ID: 083-218300689-20221103-A2022_T376-AR



DEPARTEMENT DU VARArrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

Nº 2022 - 376

Portant autorisation de voirie & interdiction provisoire de circulation et de stationnement

- Boulevard des Micocouliers

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2111-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Considérant la requête en date du 20 octobre 2022, par laquelle l'entreprise « URBAVAR », sise à La Farlède (83210), n°242 Impasse la Ciboulette, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place de fourreaux pour le compte de DEGREANE, Boulevard des Micocouliers,

Considérant que ces opérations se déroulement à compter du lundi 14 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, de 7h à 17h,

Considérant qu'il convient à cet effet, de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement afin de faciliter le déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise « URBAVAR » est autorisée à effectuer des travaux de mise en place de fourreaux pour le compte de DEGREANE, Boulevard des Micocouliers, à compter du lundi 14 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, de 7h à 17h.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules, Boulevard des Micocouliers, à partir de la Rue du Moulin jusqu'à la Rue Saint Roch, sera interrompue de 7h à 17h puis rétablie à 17h.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise « URBAVAR » pour les véhicules

par le Pré de Foire, et pour les véhicules hors gabarit, par la Piste Serge Fougères.

<u>Article 3</u>: Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

<u>Article 4</u>: L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise, et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Article 5 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » afin de matérialiser les dispositions précitées.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Recu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022



ID: 083-218300689-20221103-A2022_T376-AR

Article 5:

Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6:

Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « URBAVAR » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « URBAVAR » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'éclairage public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 7:

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « URBAVAR » s'engage à prendre contact avec le Directeur des Services Techniques, afin de procéder à la réception des travaux réalisés sur le domaine public.

L'entreprise « URBAVAR » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 8:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « URBAVAR ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, - 3 NOV. 2022

Pour le Maire, L'adjoint Délégué aux Travaux,

Francis MONNI.

Publié le :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon

dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique

[«] Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr